

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : ..26/02/2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD CENTRE DU DR PAUL GACHE
10 R DE MASSEPEZOUL BP 22
30133 LES ANGLES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 05/02/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 20/12/2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives précise les six prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les quatre recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues**

Contrôle sur pièces de l'EHPAD PAUL GACHE situé à LES ANGLES (30)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenue : 6 Levée : 1
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	<u>Prescription 1</u> : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024
Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée ni active, ce qui contrevient aux dispositions de l' article D.312-158, 3° du CASF .	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	<u>Prescription 2</u> : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : 6 mois		Prescription maintenue Délai : 6 mois

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° MS_2023_30_CP_51

EHPAD PAUL GACHE

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

<p>Ecart 3 : Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.</p>	<p><u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF</p>	<p><u>Prescription 3 :</u> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.</p>	<p>Délai : Immédiat</p>	 	Prescription levée
<p>Ecart 4 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.</p>	<p><u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012</p>	<p><u>Prescription 4 :</u> Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO soit titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF</p>	<p>Délai : Effectivité 2024.</p>		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024.
<p>Ecart 5 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3^{ème} alinéa /</p>	<p>Art. D.312-155-0 du CASF</p>	<p><u>Prescription 5 :</u> Finaliser le PAP pour les 19 résidents restants.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		Prescription maintenue Délai : 6 mois
<p>Ecart 6 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas</p>	<p>Art. D.312-155-0 du CASF</p>	<p><u>Prescription 6 :</u> Finaliser le PIV pour les 19 résidents restants.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		Prescription maintenue Délai : 6 mois

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° MS_2023_30_CP_51

EHPAD PAUL GACHE

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa					
Ecart 7 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	Prescription 7 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	Délai : 6 mois		Prescription maintenue Délai : 6 mois

Remarques (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 4 Levée : 2
Remarque 1 : L'organigramme transmis ne mentionne pas les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme daté et à jour, présentant les différentes fonctions et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	Délai : Immédiat		Recommandation levée.
Remarque 2 : La structure ne dispose pas de calendrier d'astreinte.		Recommandation 2 : Formaliser un calendrier d'astreinte de la direction.	Délai : 1 mois		Recommandation levée Procédure « appels d'urgence » transmise
Remarque 3 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		Recommandation 3 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue Délai : 6 mois

<p>Remarque 4 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nutrition/dénutrition • Déshydratation • État bucco-dentaire • Incontinence • Troubles du sommeil • Dépression • Ostéoporose et activité physique 	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<p>Recommandation 4 : Elaborer et mettre en place les procédures. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nutrition/dénutrition • Déshydratation • État bucco-dentaire • Incontinence • Troubles du sommeil • Dépression • ostéoporose et activité physique 	Délai : Effectivité 2024.		Recommandation Maintenue Délai : Effectivité 2024.
<p>Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>		<p>Recommandation 5 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>	Délai : 6 mois		Recommandation Maintenue Délai : 6 mois
<p>Remarque 6 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).</p>		<p>Recommandation 6 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.</p>	Délai : 6 mois		Recommandation Maintenue Délai : 6 mois

--	--	--	--	--	--